



Réglementation acoustique dans le neuf et l'existant: les récentes évolutions

Anne-Marie SOULIER



Réglementation acoustique

Objectif: assurer un confort acoustique minimal

Des exigences adaptées:

- au type de bâtiment
- aux locaux intérieurs
- à l'exposition aux bruits extérieurs

Des exigences historiquement ciblées sur les bâtiments neufs...mais visant depuis peu certains bâtiments existants



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

Réglementation acoustique logements neufs



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

Des exigences qui ont évolué au fil du temps:

Exigences générales (France métropolitaine):

- Décret du 22 octobre 1955 (*« isolement sonore suffisant en pièces d'habitation »*)
- Décret et arrêté du 14 juin 1969 (*apparition de niveaux d'isolement acoustique*)
- Arrêté du 28 octobre 1994 (*renforcement, et exigences absorption acoustique parties communes*)
- Arrêté du 30 juin 1999 (*indices européens; même niveau d'exigences*)

Exigences renforcées (bruits de l'espace extérieur):

- Arrêté du 6 octobre 1978 (*isolement contre bruits routiers et ferroviaires, et aériens en zone C des PEB aéroports*)
- Arrêté du 30 mai 1996 modifié le 23 juillet 2013 (*isolement aux bruits aériens en zones A, B, C et D des PEB aéroports*)



Arrêté logements neufs du 30 juin 1999



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

Exigences de résultats

- bruits aériens intérieurs au bâtiment (*entre pièces de logements différents: concerne pièces principales, cuisines, salles d'eau, comme locaux de réception*)
- bruits de chocs (*reçus en pièces principales*)
- bruits de l'espace extérieur (*30 dB mini en pièces principales et cuisines, sur tout le territoire*)
- bruits d'équipements du bâtiments extérieurs ou intérieurs au logement considéré (*pièces principales et cuisines*)

Exigence d'absorption acoustique des circulations communes intérieures

- au moins $\frac{1}{4}$ de la surface au sol de ces circulations

Applicable au 1^{er} janvier 2000 aux bâtiments neufs et surélévations de bâtiments anciens, et additions à de tels bâtiments



Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

Contexte

- taux de non conformités importants
- demande sociétale en matière de confort acoustique

Objectifs de l'attestation

- responsabiliser les maîtres d'ouvrage et les maîtres d'œuvre quant au respect de la réglementation acoustique,
- améliorer la qualité acoustique des logements neufs, limiter la sinistralité

Base juridique attestation

Loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010 (Grenelle II), article 1er § I 5° :

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions dans lesquelles, à l'issue de l'achèvement des travaux portant sur des bâtiments neufs ou sur des parties nouvelles de bâtiment existant soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage fournit à l'autorité qui a délivré l'autorisation de construire un document attestant que la réglementation acoustique a été prise en compte par le maître d'œuvre ou, en son absence, par le maître d'ouvrage. »



Textes réglementaires attestation acoustique



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

Réglementation attestation

- **décret 2011-604 du 30 mai 2011** relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs
- **arrêté du 27 novembre 2012**, comportant deux annexes, l'une étant un modèle d'attestation, l'autre définissant la méthodologie du choix des mesures acoustiques à réaliser

Champ d'application

Bâtiments d'habitation collectifs et permis groupés de maisons individuelles accolées, ou contiguës à un local d'activité ou superposées à celui-ci, situés en France métropolitaine (PC déposés à compter du 01/01/2013)

Textes réglementaires attestation acoustique



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

L'attestation

- s'appuie sur des constats effectués en phases études et chantier et, à partir de 10 logements, sur des mesures acoustiques à l'achèvement des travaux
- doit être jointe à la déclaration d'achèvement des travaux
- liste de personnes susceptibles d'établir cette attestation fixée par le décret du 30 mai 2011 (*La personne qui établit l'attestation doit justifier auprès du maître d'ouvrage de compétences en acoustique*)
- le résultat synthétique des mesures doit figurer dans l'attestation
- Un rapport détaillé des mesures acoustiques doit être conservé par le maître d'ouvrage. Il pourra être réclamé par l'administration en cas de contrôle réglementaire

Guide d'accompagnement pour aider à:

- renseigner l'attestation : *présentation point par point du contenu de l'attestation*
- déterminer le nombre de mesures à réaliser : *exemples de calcul*
- effectuer le suivi de la qualité acoustique de l'opération

Guide de mesures acoustiques

Les mesures acoustiques sont réalisées et interprétées conformément à la réglementation acoustique et au guide de mesures acoustiques de la DGALN

Ces deux guides sont disponibles sur le site internet du ministère.



DÉSORDRES ACOUSTIQUES DANS LES BÂTIMENTS

Les risques et responsabilités des différents acteurs dans le contentieux de la construction

Déclaration attestation (extrait annexe 1 de l'arrêté)



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

- **Déclaration**
- **Je soussigné :** de la société :
- agissant en qualité de :
- - maître d'ouvrage de l'opération
- ou
- - organisme de contrôle technique
- - architecte
- - bureau d'études ou ingénieur conseil en acoustique
- - maître d'œuvre de l'opération
- - autre, préciser :
- Missionné par le maître d'ouvrage et justifiant auprès de celui-ci de compétences en acoustique du bâtiment,
- **atteste que :**
- Pour l'opération identifiée ci-dessus, la qualité acoustique a été prise en compte au niveau des études et du suivi de chantier et les mesures acoustiques obligatoires après travaux ont été effectuées.
- Les constats réalisés pendant les phases d'études et de chantier ainsi que le cas échéant les mesures acoustiques :
- n'ont pas mis en évidence d'irrégularités dans la prise en compte de la réglementation acoustique.
- laissent apparaître des irrégularités dans la prise en compte de la réglementation acoustique.
- Le nombre de "mesures acoustiques" réalisées après travaux est de : pour un nombre de mesures obligatoires de :
-
- Date, nom, signature

21
SEPTEMBRE
2016

Maison des Travaux Publics

3, rue de Berri - 75008 Paris



Ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer



MINISTÈRE DU LOGEMENT ET DE L'HABITAT DURABLE

Exigences acoustiques et logements existants



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

Cas général: dans les bâtiments existants, lors de travaux, veiller à:

- appliquer au minimum les exigences qui étaient en vigueur à la construction de ces bâtiments,
- ne pas dégrader les performances initiales (*exemple: changement de revêtement de sol*),
- respecter les exigences du règlement de copropriété,
- tenir compte de la réglementation bruits de voisinage (*exemple: installation d'équipements techniques*)
- en cas de réhabilitation lourde: se rapprocher au mieux des exigences des logements neufs (*cf jurisprudences*)



Exigences acoustiques en cas de travaux de rénovation importants



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

- **Objectif:** saisir les opportunités de travaux importants de réhabilitation choisis par un maître d'ouvrage pour intégrer une préoccupation acoustique
- **Base juridique:** article L 111-11-3 du CCH, créé en application de l'article 14 de la loi TECV
- **Mesure législative correspondante:**
Obligation de respect de performances acoustiques minimales:
à l'occasion de travaux importants :
 - de rénovation énergétique,
 - de ravalement de façade, de réfection de toiture, et de travaux d'aménagement de pièces ou de parties de bâtiment annexes en vue de les rendre habitables (« travaux embarqués »),et lorsque les bâtiments existants concernés sont situés :
 - dans un point noir du bruit,
 - ou dans une zone de bruit d'un plan de gêne sonore d'un aéroport.



DÉSORDRES ACOUSTIQUES DANS LES BÂTIMENTS

Les risques et responsabilités des différents acteurs dans le contentieux de la construction

Décret n°2016-798 du 14 juin 2016



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

- **Locaux concernés** : pièces principales de logements, pièces de vie d'établissements d'enseignement, locaux d'hébergement ou de soins d'établissements de santé ou chambres d'hôtels.
- **Déclenchement de l'obligation** en cas de travaux de rénovation importants (*rénovation énergétique globale* ou « *travaux embarqués* ») comportant le changement (ou la création) de parois vitrées ou portes donnant sur l'extérieur ou la réfection d'une toiture.
- **Ces parois vitrées, portes et toitures doivent respecter des performances acoustiques minimales** définies par arrêté interministériel.
- Les travaux d'isolation thermique réalisés sur des parois opaques donnant sur l'extérieur ne doivent pas diminuer l'isolation aux bruits extérieurs des pièces mentionnées ci-dessus.
- **Définition des zones d'exposition au bruit**:
 - zones de dépassement des valeurs limites cartes de bruit de type « C » des infrastructures terrestres
 - zones de bruit des Plans de gêne Sonore des grands aéroports
- Entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

21
SEPTEMBRE
2016

Maison des Travaux Publics

3, rue de Berri - 75008 Paris





Projet d'arrêté



MINISTÈRE
DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE
ET DE LA MER

MINISTÈRE
DU LOGEMENT
ET DE L'HABITAT
DURABLE

Projet d'arrêté:

- exigences adaptées au niveau d'exposition au bruit extérieur (zones de bruit)

Guide d'accompagnement prévu pour notamment:

- informer sur les modalités d'accès à l'information sur la présence en zone de bruit
- expliciter les cas travaux de rénovation déclenchant l'obligation de travaux acoustiques
- rappels réglementations acoustiques bruits extérieurs, ...